

les districts, mais plutôt de l'augmenter ; les indigènes ayant la faculté d'acheter des spiritueux à Papeete où la vente resterait libre, ne manqueraient pas d'y faire des approvisionnements considérables ; de plus, des distilleries existent dans certains districts où la surveillance est très difficile, et la vente des liquides en fraude ne manquerait pas de se produire.

Le Conseil d'Etat, auquel j'ai soumis, conformément à la loi, la délibération du Conseil général, a admis que ces critiques étaient fondées ; il a de plus fait remarquer que l'objet que s'est proposé le Conseil général est en dehors de ses attributions légales ; la liberté du commerce et de l'industrie ne saurait, en effet, être restreinte que par des mesures de police qui excèdent la compétence de cette assemblée, et, si son vote était approuvé, il n'aboutirait qu'à affranchir de la licence et de la patente les débitants et négociants visés.

Dans ces conditions, et conformément aux conclusions du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre un projet de décret destiné à rejeter la délibération prise à ce sujet par l'Assemblée locale.

Veuillez, etc.

Le Ministre des Colonies,

Signé : ALBERT DECREAIS.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu la délibération du Conseil général des Etablissements français de l'Océanie, en date du 28 novembre 1900, relative au mode d'assiette de la contribution des licences et de la contribution des patentes dans cette colonie ;

Vu l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 ;

La section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. N'est pas approuvée la délibération susvisée et ci-annexée du Conseil général des Etablissements français de l'Océanie en date du 28 novembre 1900.